



PROCÈS-VERBAL

n° 06/2025

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 06 NOVEMBRE 2025

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-60 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

RESSOURCES HUMAINES

2025-61 : Indemnisation des agents en situation de congés de maladie ordinaire (traitement et IFSE)

2025-62 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursement des charges de personnel du budget CCAS et du budget de l'Eau.

2025-63 : Rémunération des agents recenseurs (campagne 2026)

FINANCES

2023-64 : Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026 – application au 1^{er} janvier 2026

URBANISME

2025-65: Abrogation des délibérations 2025-08 et 2025-41 portant sur la cession de la parcelle BV 16

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

2025-66 : Approbation du Rapport annuel 2024 sur la collecte des déchets (Annexe 1)

2025-67 : Présentation du Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Annexe 2)

ENFANCE

2025-68 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres (2025-2028)

CONSEIL DE JEUNES

2025-69 : Demande de participation financière exceptionnelle – Voyage à Paris

QUESTIONS DIVERSES

2025-70 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et de signer le marché relatif aux travaux de démolition de la véranda, curage, désamiantage et déplombage du bâtiment du Café de la Place.

2025-71 : Motion de soutien aux pharmaciens d'officine

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Jeudi 06 novembre 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Maxime BEZÉ, Brigitte BOUBAULT, Bruno CHESNEAU, Patrick COLLADANT, Pascaline DEVIGE, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Isabelle HERMELIN, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Chantal PUÉ, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Laura ALIPAZ, Hervé BRACQUEMOND pouvoir à Bruno CHESNEAU, Clarisse CARL pouvoir à Michel FAUGOUIN , Frédéric DIAS pouvoir à Olivier BEAUDET, Manuel LOBATO pouvoir à Jean-Christophe DURU.

Absents : Benjamin BESSONE, Octavie ONRAEDT, Charles TETU.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part de l'information sur l'ajout d'un point à l'ordre du jour en question diverse :

- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et de signer le marché relatif aux travaux de démolition de la véranda, curage, désamiantage et déplombage du bâtiment du Café de la Place.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2025-60 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 04/09/2025 au 21/10/2025 :

- 4 locations de salles à titre gratuit.
- 1 location de salles à titre payant pour un montant total de 345.00 €.
- 5 locations de matériel à titre gratuit.

Adopté à l'unanimité.

2025-61 : Indemnisation des agents en situation de congés de maladie ordinaire (traitement et IFSE)

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°96/97/98/99 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Chaingy portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Adopté à l'unanimité.

2025-62 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursement des charges de personnel du budget CCAS et du budget de l'Eau.

Vu les instructions budgétaires M14 et M49,

Considérant que la gestion du CCAS et de l'eau potable requiert la mobilisation de moyens administratifs, financés par le budget principal,

Considérant que ces budgets annexes n'ont pas leur propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant la validation de cette procédure par le Chef des Finances publiques,

Le montant de remboursement pour le budget du CCAS pour la gestion administrative s'élève à 5170.22 € (3664.92 € de rémunération et 1505.30 € de charges).

Le montant des charges de personnel dédié à la gestion administrative, technique et financière du budget de l'Eau sur la commune s'élève à 13671.59 € selon la répartition suivante :

- Gestion technique : 3548.85 € de rémunération + 1302.15 € de charges patronales,
- Gestion administrative : 4563.57€ de rémunération + 1348.36 € de charges patronales,
- Gestion financière : 1974.05 € de rémunération + 934.61 € de charges patronales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le remboursement des frais de personnel relatifs aux budgets du CCAS et de l'Eau
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2025-63 : Rémunération des agents recenseurs (campagne 2026)

Monsieur Le Maire informe que les opérations de recensement de la population se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 et suivants, fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la dotation forfaitaire versée au titre de l'enquête de recensement sera de 7 023 €,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin d'assurer la réalisation des opérations de recensement

Considérant qu'il convient à ce titre de créer 7 postes d'agents recenseurs,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- une part liée aux résultats de leur collecte :

	Rémunération par imprimé	} correspond à la rémunération par réponse papier
Feuille de logement	0.50 €	
Bulletin individuel	1.00 €	
Réponse par internet	4.50 €	

- une part liée à leur présence et leur travail sur le terrain :

	Rémunération par séance
Séance de formation	30.00 €
Tournée de reconnaissance	100.00 €

Il est précisé que ces montants s'entendent nets, et qu'ils sont soumis aux charges sociales, celles-ci restant à la charge de la commune.

La rémunération des agents recenseurs sera versée à l'issue des opérations de recensement, au prorata du travail effectivement réalisé.

Les crédits correspondants (recettes et dépenses) seront inscrits au budget primitif 2026.

Monsieur DURU demande à préciser les dates du recensement.

Monsieur DURAND indique que celui-ci se déroulera du 15/01/2026 au 14/02/2026.

Monsieur CHESNEAU demande si l'Etat participe.

Monsieur DURAND répond oui au travers d'une dotation forfaitaire qui ne couvre pas l'ensemble des frais.

Monsieur BEAUDET demande si la réponse est obligatoire.

Monsieur DURAND lui confirme.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

2025-64 : Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026 – application au 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour 8 ans ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance peut être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu (contrevaletur) et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 et est de 0,23 €/m³ pour la commune de Chaingy ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 0,023 € HT /m³ la contre-valeletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- D'autoriser le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2025-65 : Abrogation des délibérations 2025-08 et 2025-41 portant sur la cession de la parcelle BV 16

Madame BOUBAULT indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025 (n°2025-08) approuvant la cession de la parcelle cadastrée BV 16 à Messieurs BOUBAULT et PICARD pour un montant de 19 800 €,

Vu le courrier des conjoints BOUBAULT en date du 3 juin 2025 informant la commune de leur renonciation à l'achat de ladite parcelle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 (n°2025-41) approuvant la cession de cette même parcelle BV 16 à Monsieur PICARD pour un montant identique de 19 800 €,

Vu le courriel du 21 août 2025 par lequel le notaire informe la commune que Monsieur PICARD ne souhaite plus poursuivre l'acquisition,

Considérant qu'aucune des cessions approuvées par les délibérations susvisées n'a pu être réalisée, Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger ces délibérations devenues sans objet afin de régulariser la situation administrative de cette parcelle et, le cas échéant, de réexaminer ultérieurement les conditions d'une nouvelle cession,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'abroger la délibération n°2025-08 du 30 janvier 2025 et la délibération n°2025-41 du 19 juin 2025 relatives à la cession de la parcelle cadastrée BV 16.

Monsieur Le BAGOUSSE demande si elle est remise en vente.

Monsieur DURAND indique que cette parcelle qui est un espace d'étroit couloir entre propriétés n'intéresse personne même si les services de l'état considéraient que sa valeur vénale potentielle était celle de la zone sur laquelle elle est assise c'est à dire une zone urbanisable . Aujourd'hui elle revient à son état initial c'est-à-dire dans le domaine privé de la commune avec une valeur qui avait été estimée en 2025 à 19 800 €.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES

2025-66 : Approbation du Rapport annuel 2024 sur la collecte des déchets (Annexe 1)

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a notifié à la commune de Chaingy le rapport annuel 2024 sur la collecte des déchets.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur DURAND indique la 2^{ème} rencontre des industriels de la zone d'activités a eu lieu mardi et s'est déroulée dans les locaux de Véolia. Une visite a eu lieu en particulier dans le bâtiment où sont transformés en combustible les déchets qui ne peuvent être traités autrement. Une formation sur le tri a été présentée par l'agent de la Communauté de Communes en charge de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport annuel 2024 sur la collecte des déchets annexé à la présente délibération
- de notifier cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Adopté à l'unanimité.

2025-67 : Présentation du Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Annexe 2)

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a transmis à la commune de Chaingy le rapport d'activités 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire annexé à la présente délibération
- de notifier la délibération correspondante à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE

2025-68 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres (2025-2028)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique et opérationnel qui permet de maintenir et de développer une offre de services cohérente, accessible et adaptée aux besoins des

familles sur les axes de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité et de l'accès aux droits.

La CTG conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2021-2024 est arrivée à son terme.

Pour préparer la nouvelle convention, une démarche de co-construction a été menée conjointement avec la CAF, les élus et les agents des communes et de la Communauté de Communes.

La démarche de diagnostic pour le renouvellement de la CTG s'est ainsi appuyée sur une évaluation réalisée au moyen d'un questionnaire et sur les conclusions des ateliers thématiques, qui se sont déroulés entre mars et mai 2025 et qui ont permis de partager les constats, d'identifier les priorités et de définir collectivement les enjeux du territoire.

À l'issue de ce travail, les enjeux qui ont fait consensus sont les suivants :

- L'accessibilité des familles aux services ;
- Le soutien à la parentalité (accompagnement et prévention) et l'implication des familles dans les services ;
- Le développement de la coopération entre acteurs et territoires ;
- Garantir le maintien de services diversifiés et la qualité de l'accueil ;
- La sensibilisation des jeunes à la citoyenneté ;
- L'accompagnement des publics sur l'usage du numérique.

Ces enjeux constituent les axes structurants de la nouvelle Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2028.

Sur chacun des enjeux et sur la base du diagnostic conjoint réalisé, des besoins et des propositions d'actions ont été recensés qui font l'objet d'un projet de plan d'actions coconstruit avec la CAF.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, sur la base des enjeux et des objectifs identifiés, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Madame FRAMBOISIER demande si cela est rétroactif car il est indiqué à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame GASCHAUD lui indique que c'est le processus de la CAF. Il faut que le vote de la commune ait lieu avant celui de la CCTVL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ d'APPROUVER les enjeux associés à la prochaine Convention Territoriale Globale, rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

2°/ d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec les partenaires désignés ainsi que tout acte ou document afférent ;

3°/ d'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités inhérentes à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité.

2025-69 : Demande de participation financière exceptionnelle – Voyage à Paris

Dans le cadre de ses actions en faveur de la citoyenneté et de la découverte des institutions françaises et de leur histoire, le Conseil de Jeunes de la commune a organisé un voyage à Paris les mardi 21 et mercredi 22 octobre 2025.

Ce séjour avait pour objectif principal de permettre aux jeunes conseillers de mieux comprendre le fonctionnement des institutions de la République et de découvrir des lieux emblématiques du patrimoine national.

Le programme était le suivant :

- Déplacement en train de Fleury-les-Aubrais à Paris,
- Hébergement à l'UCPA Sport Station à Paris,
- Visite du Château de Versailles le mardi,
- Découverte de l'Assemblée nationale et du Sénat le mercredi, avec visites guidées et échanges pédagogiques sur le rôle et le fonctionnement des institutions.

L'ensemble des membres du Conseil de Jeunes a participé au voyage, accompagnés de M Olivier BEAUDET et Mme Stéphanie JOLLIVET.

Le budget global du séjour s'élève à 2 673€, comprenant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites culturelles.

Afin de participer aux frais, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 50 € par jeune.

Madame FRAMBOISIER demande le nombre de jeunes qui ont participé.

Monsieur BEAUDET répond que cela concerne 16 enfants et 2 accompagnants. Il indique qu'il avait fait appel au CCAS pour les familles en difficultés afin de pouvoir emmener l'ensemble des jeunes.

Monsieur DURAND indique que ce montant avait été examiné avec les familles avant l'organisation du voyage. Il indique qu'il a eu un retour extrêmement positif sur ce voyage.

Monsieur BEAUDET a très bien été accueillis par Monsieur Emmanuel DUPLESSY, député et son attaché parlementaire, qui ont procédé à la visite guidée. Ils ont été également reçus par Madame Pauline MARTIN, sénatrice et son attaché parlementaire afin de procéder à une visite guidée de l'institution ainsi qu'à la participation à une séance de questions réponses au gouvernement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer la participation financière des familles à 50 € par jeune conseiller,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

2025-70 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et de signer le marché relatif aux travaux de démolition de la véranda, curage, désamiantage et déplombage du bâtiment du Café de la Place.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-32 en date du 26/05/2020 portant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant inférieur à 40 000 € HT,

Vu le projet de travaux concernant la démolition de la véranda, le curage, le désamiantage et le déplombage du bâtiment communal du Café de la Place, situé place du Bourg,

Considérant la nécessité de procéder à ces travaux pour avancer la réflexion sur le site et respecter le calendrier de l'opération,

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux pourrait excéder le seuil de 40 000 € HT pour lequel le Maire dispose actuellement d'une délégation,

Considérant qu'il convient, dans ce cas, d'autoriser spécifiquement Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation, à signer le marché et à accomplir tous les actes nécessaires à sa bonne exécution,

Monsieur DURAND rappelle qu'une réunion de travail a eu lieu ce jour avec l'architecte retenu sur ce projet au cours de laquelle il a été évoqué ce qui pourrait advenir de ce bâtiment. Plusieurs hypothèses sur le plan financier et architectural vont être étudiées. Il indique que la consultation pour l'exploitant a été lancée. Les personnes candidates pour l'exploitation de ce café peuvent se procurer le dossier soit sur la page d'accueil du site internet de la commune soit le demander à l'adresse mail dédiée qui est cafedelaplace@chaingy.fr. La date limite de dépôt des offres est fixée jusqu'au 19/12/2025.

Monsieur DURAND ajoute que la commune souhaite associer le futur exploitant à l'aménagement de ce bâtiment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la réalisation du marché ayant pour objet la démolition de la véranda, le curage, le désamiantage et le déplombage du bâtiment du Café de la Place
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment :
 - les pièces de la consultation et leurs éventuelles modifications,
 - le marché à intervenir avec l'entreprise retenue,
 - les avenants éventuels, dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

Adopté à l'unanimité

2025-71 : Motion de soutien aux pharmaciens d'officine

Les membres du conseil municipal tiennent à exprimer leur profond soutien aux pharmaciens d'officine, confrontés à une décision gouvernementale qui menace l'équilibre économique de leur profession et, par ricochet, la santé de nos territoires.

L'arrêté du 4 août 2025, prévoyant de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques (de 40 % à 20-25 %) et d'appliquer un plafonnement de 15 % aux biosimilaires, suscite une légitime inquiétude. Cette mesure, inscrite dans un plan de réduction budgétaire de 1,7 milliard d'euros sur les

dépenses de santé, dont 500 millions directement ciblés sur les médicaments, met en péril l'existence même de nombreuses pharmacies de proximité, en particulier celles implantées en zones rurales, qui représentent bien souvent le seul point d'accueil médical local.

Ces officines constituent des piliers essentiels du maillage territorial et assurent, dans bien des communes, le dernier accès direct aux soins pour des milliers de nos concitoyens. Alors que les pharmacies subissent déjà une instabilité croissante, leur imposer une telle contrainte budgétaire revient à fragiliser encore davantage un secteur indispensable.

Le Gouvernement affirme vouloir renforcer le rôle des pharmaciens dans les missions de santé publique (dépistage de l'hypertension, campagnes de vaccination, tests rapides d'orientation diagnostique, etc.). Mais comment demander plus, tout en affaiblissant les moyens d'action de ceux que l'on sollicite davantage ?

En tant que maires, nous affirmons qu'il est primordial que les pharmaciens soient considérés comme des partenaires à part entière de la politique de santé publique.

Madame HERMELIN indique qu'elle pense qu'il faut apporter un soutien aux collègues. Ils ont un rôle de proximité qui est fondamental. Il y a beaucoup d'endroit où le pharmacien reste un rare interlocuteur médical de proximité. Elle évoque les biosimilaires ou génériques. En ayant cette possibilité de substitution du médicament princeps, cela ferait des économies et le rôle du pharmacien est essentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Exprime sa solidarité pleine et entière envers les pharmaciens d'officine ;
- Alerte les pouvoirs publics sur les conséquences dramatiques de l'arrêté du 4 août 2025 pour l'accès aux soins dans nos territoires, notamment ruraux ;
- Demande au Gouvernement de préserver le réseau officinal, garant de proximité, d'égalité territoriale et de cohésion sociale ;
- Prend acte de l'annonce du Premier ministre, qui a décidé de suspendre partiellement, pour une durée minimale de trois mois, l'application de l'arrêté abaissant le plafond des remises sur les médicaments génériques. Ce retour provisoire au plafond initial de 40 % constitue un signe positif mais ne saurait suffire à dissiper l'inquiétude des pharmaciens et des élus locaux ;
- Restera pleinement vigilant tout au long des discussions engagées entre le Gouvernement et les représentants de la profession. Ils veilleront à ce que cette suspension ne soit pas un simple sursis mais qu'elle débouche sur des décisions garantissant à la fois l'équilibre économique des officines, la continuité de l'accès aux soins de proximité et la lutte contre la désertification médicale.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire,



Jean Pierre DURAND

La Secrétaire,



Jocelyne GASCHAUD